



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2bis du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2021DKNA133

dossier KPP-2021-10989

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée la commune de Monein, reçue le 15 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 2bis du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 473 habitants sur un territoire de 8 084 hectares, souhaite apporter une modification 2bis à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'une précédente modification n° 2 du PLU de Monein a fait l'objet d'une décision¹ de non soumission à évaluation environnementale le 4 septembre 2019 ; qu'elle n'a pas été approuvée par la nouvelle municipalité ; que par suite un projet de modification n°2 bis est présenté sur deux des cinq objets de la modification n°2 du PLU ;

Considérant que cette modification porte désormais sur :

- la possibilité de réaliser, en zones A, Ai, N et Ni des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- la création d'un secteur Nha permettant la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;

Considérant que les possibilités de réaliser des annexes et/ou des extensions en zones A, Ai, N et Ni sont encadrées par le règlement afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone ;

Considérant que la réalisation d'extensions ou d'annexes peut générer des effluents supplémentaires ; qu'il conviendra, dans le cas d'installations d'assainissement autonome existantes comme dans celui de création de nouvelles installations, que le service public d'assainissement non collectif s'assure de leur conformité ;

Considérant que la zone Nha créée pour l'installation d'un chenil est identique à celle objet de la décision de non soumission du 4 septembre 2019 ; que le projet de chenil, pour un effectif de 15 animaux, est accompagné d'une étude de sols préalable à la mise en place d'un dispositif d'assainissement et propose plusieurs filières de traitement pour une charge estimée à six équivalents-habitants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2bis du PLU de la commune de Monein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2bis du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Monein (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :¹

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2bis du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le

¹ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8575_m2_plu_monein_d_dh2_mrae_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.